



# Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale  
13 juin 2014  
Français  
Original: anglais

## Comité contre la torture

### Liste de points établie avant la soumission du sixième rapport périodique de la Fédération de Russie attendu en 2016\*

À sa trente-huitième session (A/62/44, par. 23 et 24), le Comité contre la torture a mis en place une procédure facultative qui consiste à établir et à adopter une liste de points et à la transmettre aux États parties avant que ceux-ci ne soumettent le rapport périodique attendu. Les réponses à cette liste constitueront le rapport de l'État partie au titre de l'article 19 de la Convention.

### Renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre des articles 1 à 16 de la Convention, y compris au regard des précédentes recommandations du Comité<sup>1</sup>

#### Articles 1<sup>er</sup> et 4

1. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 7) concernant les éléments manquants dans la définition du terme «torture» contenue dans l'article 117 du Code pénal, fournir des informations détaillées sur les éventuelles mesures prises et propositions de dispositions juridiques examinées pour rendre la définition de la torture pleinement conforme à celle qui figure dans l'article premier de la Convention, notamment en ce qui concerne la responsabilité pénale pour les actes de torture, les tentatives de torture, ou la complicité dans les actes de torture. Fournir des données complètes, y compris des données statistiques, concernant l'application des articles 117, 286 et 302 du Code pénal ainsi que d'autres articles applicables aux actes de torture (plaintes, poursuites, condamnations) (par. 7), et indiquer si des policiers, des militaires ou d'autres fonctionnaires ont été poursuivis pour acte de torture au sens de l'article 117. Indiquer les mesures que l'État partie a prises depuis le précédent examen en novembre 2012 pour réaffirmer publiquement et clairement l'interdiction absolue de la torture, y compris les mesures visant à faire savoir publiquement que quiconque commettrait des actes de torture, en serait complice ou les tolérerait, en serait tenu pour responsable et ferait l'objet de poursuites pénales et de sanctions (par. 6).

\* Adoptée par le Comité à sa cinquante-deuxième session (28 avril-23 mai 2014).

<sup>1</sup> Les numéros des paragraphes entre parenthèses renvoient aux précédentes observations finales du Comité, publiées sous la cote CAT/C/RUS/CO/5.



## Article 2<sup>2</sup>

2. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 9), dans lesquelles celui-ci constatait avec une profonde préoccupation que l'État partie ne faisait pas respecter le droit des détenus de bénéficier des garanties juridiques fondamentales, décrire en détail les mesures prises pour prévenir la torture et préciser notamment si les détenus jouissent, dès l'instant où ils sont privés de liberté, de garanties juridiques fondamentales en droit et dans la pratique. Donner notamment des informations à jour sur les points suivants:

- a) Indiquer les mesures qui garantissent le droit des détenus de consulter un avocat qualifié, d'obtenir une aide juridictionnelle indépendante, de contacter des membres de leur famille, d'être informés des faits qui leur sont reprochés et de demander et d'obtenir un examen médical effectué par un médecin indépendant dans les meilleurs délais dès la privation effective de liberté. Compte tenu de la loi fédérale du 7 février 2011, qui dispose que «l'arrestation marque le début de la période de détention», commenter le rapport du Comité pour la prévention de la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe sur la visite effectuée en Fédération de Russie, en 2012<sup>3</sup>, selon lequel, dans la pratique, les garanties «ne sont disponibles qu'à partir du premier interrogatoire officiel par un enquêteur, soit plusieurs heures (et parfois bien plus longtemps encore) après l'arrestation et l'interrogatoire initial par des agents opérationnels»<sup>4</sup>. En outre, préciser les différences entre les règles régissant les garanties pour les détenus selon qu'il s'agit d'une affaire pénale ou d'une affaire administrative; indiquer notamment si l'accusé peut informer un parent ou un proche de sa détention s'il en fait la demande, et ce dans quel délai. Indiquer dans quels cas l'agent enquêteur est le seul habilité à procéder à cette notification. Indiquer s'il est fréquent que les détenus demandent à pouvoir informer directement un parent de leur détention et à être examiné par un médecin indépendant, en précisant la proportion de demandes acceptées et le délai dans lequel il y est répondu (y compris au moyen de données statistiques détaillées);
- b) Indiquer si l'État partie veille à ce que toutes les personnes privées de liberté soient rapidement enregistrées après leur arrestation et que leurs avocats et leurs parents puissent consulter sans restriction le registre central des détenus;
- c) Indiquer s'il y a eu des cas, depuis 2012, dans lesquels des fonctionnaires ont fait l'objet de sanctions disciplinaires ou pénales au motif qu'ils n'avaient pas offert aux détenus les garanties juridiques fondamentales (garanties mentionnées ci-dessus à l'alinéa b). Fournir, s'il y a lieu, des données statistiques sur les cas dans lesquels des poursuites ont été engagées, notamment sur la nature des infractions commises et les peines prononcées;

<sup>2</sup> Les questions soulevées au titre de l'article 2 peuvent également l'être au titre d'autres articles de la Convention, notamment mais pas exclusivement, de l'article 16. Comme il est indiqué au paragraphe 3 de l'Observation générale n° 2 (2007) sur l'application de l'article 2 par les États parties: «L'obligation de prévenir la torture consacrée à l'article 2 est de portée large. Cette obligation et celle de prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après «mauvais traitements») énoncée au paragraphe 1 de l'article 16 sont indissociables, interdépendantes et intimement liées. Dans la pratique, l'obligation de prévenir les mauvais traitements recoupe celle d'empêcher que des actes de torture ne soient commis et lui est dans une large mesure équivalente. (...) Dans la pratique, la ligne de démarcation entre les mauvais traitements et la torture est souvent floue.». Voir également le chapitre V de la même Observation générale.

<sup>3</sup> Rapport adressé par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) au Gouvernement russe à l'issue de sa visite en Fédération de Russie du 21 mai au 4 juin 2012, CPT/Inf (2013) 41, Strasbourg, 17 décembre 2013 (par. 32).

<sup>4</sup> Ibid., par. 32.

d) Indiquer si des dispositifs de vidéosurveillance sont installés dans tous les lieux où des détenus peuvent se trouver et si des enregistrements vidéo de tous les interrogatoires sont réalisés. Préciser si les enregistrements sont conservés en lieu sûr et mis à la disposition des enquêteurs, des détenus et de leurs avocats. Indiquer le nombre de postes de police et d'autres locaux de détention dans lesquels les interrogatoires sont systématiquement enregistrés sur bande audio ou vidéo et le nombre de cas dans lesquels ces enregistrements ne sont pas conservés;

e) Indiquer si un dispositif est en place pour vérifier que les policiers portent bien leur carte d'identification lorsqu'ils procèdent à une arrestation et indiquer également le nombre de policiers qui ont reçu une sanction disciplinaire ou pénale parce qu'ils ne portaient pas leur carte. À ce sujet, commenter la déclaration du 4 mars 2014 du Médiateur pour les droits de l'homme, dans laquelle ce dernier expliquait que de nombreux policiers ne portaient pas de carte d'identification pendant les manifestations qui ont eu lieu après les Jeux olympiques de Sotchi (du 21 février au 4 mars 2014), au cours desquelles plus de 1 000 personnes auraient été placées en détention, auraient reçu une amende ou auraient fait l'objet d'une mesure administrative, et faisait observer que d'autres individus impliqués dans l'arrestation ou la détention arbitraire de personnes n'avaient pas encore été identifiés. Indiquer le nombre d'arrestations, d'amendes et de placements en détention administrative ou en détention pénale auxquels il a été procédé pendant cette période ainsi que le nombre de recours intentés contre ces décisions et leur issue.

3. Décrire les mesures prises pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes en détention (par. 19). Décrire en particulier les mesures prises pour garantir à toutes les plaignantes la possibilité d'avoir des entretiens confidentiels, assurer la sécurité des personnes interrogées et veiller à ce que les auteurs présumés des actes de violence et leurs éventuels complices qui ont toléré ou facilité ces actes soient identifiés et tenus de rendre des comptes. Communiquer également des renseignements sur les cas signalés, les enquêtes menées, les inculpations, les poursuites abandonnées et les condamnations prononcées, en précisant le nombre de personnes concernées qui pourraient continuer de travailler dans le même établissement pénitentiaire ou dans d'autres établissements. Donner également des informations sur les réparations, y compris les mesures de réadaptation, accordées aux plaignantes dont les allégations ont été avérées. Commenter les conclusions du rapport d'inspection du Conseil présidentiel des droits fondamentaux des femmes, qui confirmeraient les allégations de l'ancienne détenue Nadezhda Tolokonnikova selon lesquelles le personnel de la colonie pénitentiaire pour femmes n° 14 (IK-14) de Mordovie menace les détenues et les force à travailler entre onze et dix-sept heures par jour, les prive de nourriture et leur refuse l'accès aux toilettes si elles ne fournissent pas le travail requis. Compte tenu également des informations que le membre du Conseil, Ilya Shabinsky, a reçues et qui font état d'actes de violence entre prisonniers et d'autres mauvais traitements perpétrés au sein de la colonie IK-14, décrire les enquêtes ouvertes et les mesures prises pour remédier aux problèmes précités et indiquer si des agents pénitentiaires ont été sanctionnés à cet égard. Dans l'affirmative, décrire les mesures ou sanctions disciplinaires appliquées et indiquer le lieu où se trouvent actuellement les personnes concernées ainsi que l'emploi qu'elles occupent. Indiquer également les conclusions des enquêtes sur les informations faisant état d'actes de violence à l'égard de femmes détenues dans la colonie pénitentiaire IK-13 de Mordovie.

4. Donner des renseignements à jour sur toute mesure prise pour inclure une définition de la violence intrafamiliale dans la législation nationale et pour faire en sorte que tous les cas signalés de violence à l'égard des femmes soient enregistrés par la police (par. 14). Indiquer ce qui est fait pour garantir que les victimes de violence intrafamiliale et d'autres formes de violence à l'égard des femmes soient protégées. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité, dans lesquelles celui-ci relève avec inquiétude les informations persistantes faisant état d'actes de violence à l'égard de femmes dans

le Caucase du Nord, notamment de «crimes d'honneur» et d'enlèvements suivis de mariages forcés, indiquer le nombre de plaintes formulées et les conclusions des enquêtes menées au sujet des allégations de violence à l'égard des femmes ainsi que le nombre de poursuites engagées et leur issue. Exposer les mesures prises pour garantir que les policiers qui refusent d'enregistrer des plaintes relatives à des actes de violence à l'égard des femmes, notamment des «crimes d'honneur», des enlèvements suivis de mariages forcés ou des actes de traite, aient à en répondre.

5. Indiquer si une étude sur les causes des suicides en détention a été entreprise (par. 18) et fournir des données statistiques sur les enquêtes menées au sujet de suicides en détention. Indiquer les mesures prises par le Service correctionnel fédéral pour améliorer la surveillance et la détection des détenus à risque et pour prévenir les suicides et la violence entre détenus. Indiquer si les règles régissant l'examen médical des détenus ont été modifiées de manière que les examens soient réalisés par des professionnels entièrement indépendants, que les plaignants soient protégés contre d'éventuelles représailles et que leurs plaintes pour mauvais traitements en détention soient dûment examinées.

6. Indiquer si des personnes qui ont été reconnues coupables d'un crime constitutif de torture au regard de la Convention ont bénéficié d'une mesure d'amnistie (par. 13).

### **Article 3**

7. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 17), fournir des exemples de décisions prises dans des affaires relevant de l'article 3 de la Convention. Donner des renseignements sur les cas où l'extradition d'une personne a été refusée en raison d'un risque réel de torture ou de mauvais traitements. Indiquer également le nombre de cas dans lesquels l'extradition a été accordée, ainsi que les pays vers lesquels les personnes ont été renvoyées; préciser si des mécanismes d'appel sont en place, combien de personnes ont formé un recours en vertu de l'article 3 de la Convention et quelle a été l'issue de ces recours. Donner des informations sur le contrôle et le suivi effectués dans le but de vérifier que les garanties contre la torture et les mauvais traitements ont bien été observées.

8. Indiquer si l'État partie continue de s'en remettre aux assurances diplomatiques lorsqu'il extrade ou expulse des personnes de son territoire vers des États où elles risquent d'être torturées. Communiquer également des informations sur le nombre et la nature des assurances diplomatiques reçues au cours de la période considérée et les pays concernés, ainsi que sur l'existence de mécanismes permettant de suivre la situation des personnes concernées lors de leur renvoi et après celui-ci (par. 17). Informer le Comité de l'endroit où se trouve actuellement M. Alexey Kalinichenko<sup>5</sup> et de la situation de ce dernier, en précisant si un dispositif de surveillance a été mis en place.

### **Articles 5 et 7**

9. Indiquer si, depuis l'examen du précédent rapport, l'État partie a rejeté, pour quelque motif que ce soit, des demandes d'extradition émanant d'un pays tiers concernant une personne soupçonnée d'avoir commis des actes de torture et s'il a, par voie de conséquence, engagé lui-même des poursuites. Dans l'affirmative, donner des informations sur l'état d'avancement et le résultat de la procédure.

### **Article 10**

10. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 21), donner des renseignements sur les mesures prises pour garantir que toutes les personnes énumérées à l'article 10 de la Convention soient informées du fait qu'il est interdit de recourir

---

<sup>5</sup> Voir la communication n° 428/2010, *Kalinichenko c. Maroc*, décision adoptée le 25 novembre 2011.

à la torture. Donner des informations sur la formation des agents de la force publique quant aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention. Indiquer quand et à quelle fréquence de telles formations sont dispensées et préciser si des formations sont organisées à l'intention: a) des membres des forces de l'ordre et des juges pour qu'ils procèdent sans délai à des enquêtes impartiales; et b) des membres du personnel militaire pour qu'ils sachent que la torture est interdite et que l'ordre d'un supérieur ne peut être invoqué pour justifier la torture.

11. Donner des renseignements sur la formation du personnel infirmier, médical et paramédical et des autres professionnels qui participent à la collecte d'informations et aux enquêtes sur les allégations de torture et de mauvais traitements afin qu'ils puissent déceler les signes de torture et de mauvais traitements et soigner les séquelles physiques et psychologiques laissées par de tels actes, conformément aux normes énoncées dans le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) (par. 10).

## **Articles 2 et 11**

12. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité, dans lesquelles celui-ci exprimait sa préoccupation concernant l'établissement de comités de contrôle public habilités à surveiller les lieux de détention (par. 11), fournir des données statistiques sur les enquêtes ouvertes sur des cas de torture, de mauvais traitements et de déni de garanties à la suite de visites des comités de contrôle public, ainsi que des informations sur le résultat de ces enquêtes (par. 11).

13. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité, dans lesquelles celui-ci constatait avec préoccupation que les comités de contrôle public n'étaient pas en mesure d'effectuer des visites inopinées dans les locaux de détention, indiquer les conditions régissant l'accès des comités de contrôle public à tous les lieux de détention, y compris les centres de détention avant jugement, les centres de détention administrative et les cellules des postes de police, et fournir une liste des lieux de détention visités pendant la période couverte par le rapport. Faire état des préoccupations exprimées par les comités de contrôle public quant aux éventuelles violations de la législation constatées durant les visites des lieux de privation de liberté, y compris les obstacles aux visites, et indiquer quelles mesures les autorités ont prises en réponse aux informations reçues de ces organes concernant les possibles violations, notamment les éventuelles enquêtes et mesures disciplinaires. Selon la lettre que l'État partie a adressée au Rapporteur du Comité chargé du suivi des conclusions et recommandations, le personnel des centres de détention d'Irkoutsk et de Sverdlovsk a empêché les membres des comités de contrôle public de pénétrer dans les locaux par méconnaissance des directives en vigueur dans le service pénitentiaire, et des sanctions disciplinaires ont été imposées à six membres du personnel pénitentiaire en 2012. Préciser la nature, la durée et la forme de ces sanctions disciplinaires et indiquer l'endroit où les personnes concernées travaillent actuellement ainsi que le niveau du poste qu'elles occupent. Fournir des données statistiques sur les autres incidents de ce type qui sont survenus pendant la période considérée.

14. Fournir des renseignements sur la nomination des membres des comités de contrôle public (par. 11) et indiquer si ces comités sont indépendants des administrations régionale et fédérale. Expliquer dans quelle mesure la nomination de nouveaux membres a fragilisé l'indépendance et l'efficacité des comités en question. Compte tenu des préoccupations dont le Comité a fait part précédemment au sujet d'allégations d'actes hostiles aux membres de ces comités, dont Alexei Sokolov, décrire les mesures prises pour garantir que les membres des comités de contrôle public soient protégés contre les représailles (par. 11).

15. Indiquer les mesures prises pour veiller à ce que les conclusions et recommandations des comités de contrôle public soient rendues publiques en temps opportun et de manière transparente, et à ce que toutes les allégations faisant état de déni de garanties ou de cas de torture ou de mauvais traitements soient portées à l'attention des autorités compétentes et donnent lieu, dans les meilleurs délais, à des enquêtes impartiales et efficaces.

16. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité, dans lesquelles celui-ci faisait part de sa préoccupation concernant le décès en détention de Sergei Magnitsky, décrire les résultats de l'enquête sur les faits de négligence et de maltraitance qui seraient liés au décès du détenu. Indiquer si une personne a été poursuivie et punie dans le cadre de cette affaire (par. 11). Indiquer notamment:

a) Les raisons pour lesquelles les nombreuses demandes de soins médicaux et plaintes formulées par M. Magnitsky ont été rejetées, comme le signale le rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (document n° 13356 du 18 novembre 2013), dont l'auteur, M. Gross, indique que la mère de M. Magnitsky lui a transmis une liste des plaintes formulées par son fils (datées des 9, 11 et 31 août 2009, des 11 et 14 septembre 2009 et du 12 novembre 2009) ainsi que des copies des réponses des autorités de police dans lesquelles ces dernières nient ou rejettent les demandes et les plaintes de M. Magnitsky. Une enquête a-t-elle été menée pour expliquer le décalage entre ces informations et celles fournies par les responsables russes, qui ont dit à M. Gross que M. Magnitsky n'avait déposé aucune plainte? Si oui, indiquer les conclusions de cette enquête et les éventuelles sanctions prononcées en conséquence. Préciser comment un détenu peut bénéficier d'un examen médical effectué par un médecin indépendant, comme le prévoit la loi;

b) Les règles relatives à la tenue d'un registre de plaintes dans les centres de détention, compte tenu notamment du communiqué du Président du Comité de contrôle public de Moscou, Valery Borshov, mettant en doute l'exactitude du registre de plaintes examiné lors de sa visite de la prison de Butyrka le jour suivant le décès du détenu Magnitsky;

c) Le statut actuel des personnes qui ont fait l'objet d'une enquête ou de sanctions en raison de leur implication dans le décès de M. Magnitsky. Selon la réponse de l'État partie au Rapporteur chargé du suivi des observations finales (soumise en octobre 2013), plusieurs agents, dont P. A. Karpov et A. K. Kuznetsov, ont reçu des sanctions disciplinaires ou ont été renvoyés. L'affaire pénale a toutefois été classée par la suite, le tribunal ayant conclu que le décès de M. Magnitsky était dû à une insuffisance cardiaque et non à une inflammation du pancréas ou à des mauvais traitements, des actes de torture ou des actes de négligence.

17. Donner des renseignements sur toutes nouvelles règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit qui peuvent avoir été adoptées depuis l'examen du dernier rapport périodique en vue de prévenir tout cas de torture et de mauvais traitements, et indiquer la fréquence à laquelle elles sont révisées.

18. Indiquer si une enquête a eu lieu ou si des personnes ont reçu des sanctions disciplinaires suite à la publication du rapport des membres du Comité de contrôle public de Chelyabinsk, dans lequel les auteurs expliquent qu'ils ont été empêchés et retardés dans leur visite de la colonie n° 6 de Kopeisk, effectuée à la suite d'une manifestation, le 27 novembre 2012, et que c'est grâce à l'intervention du Médiateur pour les droits de l'homme, Vladimir Lukin, que la situation s'est finalement arrangée. Expliquer pourquoi seulement 40 plaintes ont été jugées recevables alors que, selon un membre du comité de contrôle public, des centaines de plaintes dénonçant des infractions présumées, comme des passages à tabac par les forces de police antièmeute (OMON), mais aussi une maltraitance

endémique ont été soumises au Comité d'enquête. Préciser les critères de recevabilité des plaintes. Indiquer ce qu'il est advenu des plaintes rejetées et décrire l'issue des plaintes qui ont été déposées suite à l'incident de Kopeisk.

19. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 23), donner des renseignements sur les plaintes émanant de personnes privées de liberté qui font état de torture ou de mauvais traitements, notamment des statistiques sur leur nombre et leur teneur. Fournir des données statistiques détaillées, ventilées par catégorie d'infraction, origine ethnique, âge et sexe, sur les plaintes concernant des actes de torture ou des mauvais traitements qui auraient été commis par des agents des forces de l'ordre, ainsi que sur les enquêtes, poursuites et sanctions pénales ou disciplinaires correspondantes (par. 8). Répondre aux allégations concernant le Bachkortostan, le Tatarstan et la région de Vladimir que le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a signalées dans son rapport sur sa visite de 2012, notamment à celles qui font état de pratiques telles que l'application de décharges électriques, l'utilisation de sacs plastiques pour asphyxier les détenus, les passages à tabac, la «technique du téléviseur» et les brûlures sur les parties génitales.

20. Donner des informations sur la dotation en ressources financières et humaines de la sous-division du Comité d'enquête chargée d'enquêter sur les infractions imputées aux membres des forces de l'ordre (par. 8). Combien d'enquêteurs sont chargés d'examiner les plaintes reçues et ce nombre a-t-il évolué au fil du temps? La compétence de la sous-division en matière d'enquêtes est-elle limitée territorialement? Indiquer si toutes les plaintes soumises à la sous-division ont fait l'objet d'une enquête et, si tel n'est pas le cas, préciser si un autre organe est chargé de les examiner et à quelles conditions. Commenter les allégations selon lesquelles seulement un dossier sur les 200 examinés par le Comité contre la torture de Nizhny Novgorod a été transféré à la sous-division. La sous-division a-t-elle compétence pour examiner les plaintes formulées contre le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la défense ou le Service fédéral de sécurité? Les victimes de torture peuvent-elles saisir directement la sous-division et, si tel est le cas, quelle a été la suite donnée à leurs requêtes?

21. Eu égard à la décision rendue par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Dzhabrailov c. Russie* concernant l'absence d'enquêtes sur les enlèvements en Tchétchénie<sup>6</sup>, indiquer le nombre d'agents de l'État qui ont été soumis à des mesures disciplinaires parce qu'ils n'avaient pas enquêté de manière appropriée sur les plaintes pour torture ou mauvais traitements ou parce qu'ils avaient refusé de coopérer dans le cadre d'une enquête menée sur ce type de faits (par. 8). Indiquer également le nombre d'enquêtes relatives aux arrestations présumées de Circassiens pendant les Jeux olympiques de Sotchi et les conclusions de ces enquêtes; commenter les allégations détaillées faisant état de l'utilisation de sacs plastiques pour extorquer des aveux aux détenus en les asphyxiant.

22. Indiquer les mesures prises pour garantir que tous les défenseurs des droits de l'homme puissent exercer librement leurs activités de prévention de la torture et des mauvais traitements. Indiquer les conclusions des enquêtes menées au sujet des allégations d'intimidation, de menaces, d'agressions et d'assassinats visant des défenseurs des droits de l'homme, en particulier les conclusions des enquêtes menées sur les assassinats d'Anna Politkovskaya et de Natalia Estemirova. Indiquer si les personnes qui ont prémedité ou toléré ces actes ainsi que celles qui sont susceptibles d'avoir ouvert le feu ont été visées par ces enquêtes. Commenter les informations selon lesquelles l'avocate daghestanaise Sapiyat Magomedova continue de recevoir des menaces de mort, qui ne donnent lieu à aucune enquête (par. 12).

<sup>6</sup> Voir Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Dzhabrailov c. Russie* (requête n° 1586), arrêt du 9 avril 2009.

23. Indiquer les mesures prises pour veiller à ce qu'aucun individu ou groupe de défense des droits de l'homme ne fasse l'objet de représailles ou de poursuites pour avoir suivi des incidents, communiqué avec le Comité contre la torture ou avec d'autres organes conventionnels ou d'autres organismes des droits de l'homme de l'ONU, ou fourni des informations à ces organes dans le cadre des procédures relevant de leurs mandats respectifs (par. 12). Décrire les mesures prises contre la militante Natalia Taubina de la Fondation Public Verdict, qui a participé à l'examen du rapport de la Russie par le Comité en 2012. Indiquer également l'état d'avancement de la procédure administrative engagée contre la journaliste Lena Klimova, qui a écrit des articles sur les adolescents lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) et les responsables LGBT et qui a favorisé la communication entre ces deux groupes, et donner des informations sur la condamnation et le placement en colonie pénitentiaire du défenseur des droits environnementaux, Evgeny Vitishko, en 2014.

24. En ce qui concerne les lettres que le Président et le Rapporteur du Comité ont envoyées les 17 et 28 mai 2013 à l'État partie au sujet des représailles, décrire les mesures prises pour faire respecter l'article 13 de la Convention et le paragraphe 12 b) des précédentes observations finales du Comité et veiller à ce que les organisations de la société civile, le Centre de lutte contre la discrimination «Memorial» et ses dirigeants, ainsi que la Fondation pour la protection des droits et des libertés des citoyens «Public Verdict» et ses responsables, en particulier, ne fassent pas l'objet de représailles en raison de leurs activités légitimes, parmi lesquelles la communication d'informations au Comité contre la torture.

25. Exposer les mesures prises par l'État partie pour modifier les dispositions législatives imposant aux organisations de défense des droits de l'homme qui reçoivent des fonds de l'étranger de s'enregistrer comme «agents de l'étranger», et pour revoir sa pratique et sa législation concernant le crime de trahison figurant dans le Code pénal (par. 12).

26. Indiquer le nombre d'enquêtes menées au sujet d'allégations d'actes de violence et de discrimination à l'égard de Roms et de membres d'autres minorités ethniques, de travailleurs migrants, d'étrangers, de personnes LGBT ainsi que leurs conclusions. Indiquer également le nombre et l'issue des procédures engagées en conséquence et décrire les réparations qui ont été accordées aux victimes (par. 15).

#### **Article 14**

27. À la lumière de l'Observation générale n° 3 (2012) du Comité concernant l'application de l'article 14, donner des informations sur les mesures de réparation et d'indemnisation ordonnées par les tribunaux depuis l'examen du dernier rapport périodique. Préciser notamment le nombre de demandes d'indemnisation qui ont été déposées, le nombre de demandes auxquelles il a été fait droit, les montants accordés et les sommes effectivement versées dans chaque cas. En outre, indiquer quels types de programmes de réadaptation sont proposés aux victimes et préciser s'ils prévoient une assistance médicale et psychologique (par. 20).

28. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité, décrire les mesures prises pour modifier la législation interne afin qu'elle garantisse le droit à réparation pour les victimes de torture, y compris le droit d'être indemnisé. Fournir également des renseignements sur les mesures prises dans ce domaine, notamment sur les ressources financières et autres allouées en vue du bon fonctionnement des programmes de réadaptation (par. 20).

## **Article 15**

29. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 10), exposer les mesures prises pour lutter contre la pratique consistant à recourir à la torture pour obtenir des aveux et pour veiller à ce que, dans la pratique, les aveux obtenus sous la contrainte ne puissent être utilisés comme éléments de preuve dans aucune procédure. Indiquer si les juges demandent systématiquement aux personnes mises en cause dans une affaire pénale si elles ont été torturées ou maltraitées en détention et s'ils ordonnent des examens médicaux indépendants chaque fois que nécessaire, en particulier chaque fois que la seule preuve de culpabilité émane d'un aveu. Indiquer le nombre de cas dans lesquels les juges ont rendu leur jugement en se fondant sur des aveux et le nombre de cas dans lesquels des aveux ont été jugés irrecevables au motif qu'ils avaient été obtenus par la torture. Indiquer si des agents de l'État ont été poursuivis en justice et sanctionnés pour avoir extorqué des aveux de cette manière et, dans l'affirmative, indiquer l'emploi qu'ils occupent actuellement.

## **Article 16**

30. Donner des renseignements sur les modifications de la législation et des pratiques relatives aux conditions de détention, y compris toute information concernant l'élaboration d'un plan visant à appliquer ces modifications, comme requis par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt pilote *Ananyev c. Russie*<sup>7</sup>, dans lequel elle a estimé que les conditions de détention et les garanties juridiques et administratives y relatives constituaient un «problème structurel récurrent» dans la majorité des 90 affaires sur lesquelles elle avait déjà statué.

31. Fournir des données statistiques concernant les décès en détention, en indiquant leurs causes et en donnant des précisions sur les enquêtes qui ont été menées sur des cas antérieurs, ainsi que sur les poursuites engagées et les condamnations prononcées contre les agents reconnus coupables. Décrire également les mesures prises pour prévenir les décès en détention. Informer le Comité de l'issue des enquêtes et des affaires pénales relatives aux décès en détention de Pavel Drozdov et de Sergei Nazarov, survenus tous deux en 2012 (par. 6). Compte tenu des conclusions auxquelles sont parvenues les autorités, qui affirment que M. Drozdov est décédé des suites d'une maladie du pancréas et que les coups de pied, l'utilisation de menottes et les autres formes de violence à son égard, visibles sur les enregistrements vidéo n'ont pas pu entraîner sa mort, indiquer si des agents ont été inculpés des chefs de mauvais traitements ou de torture ou ont fait l'objet de mesures disciplinaires. En ce qui concerne le décès de Sergei Nazarov, commenter les informations dont le CPT a fait part avec préoccupation selon lesquelles les mesures prises après les mesures préventives initiales ont été retardées ou inefficaces et les poursuites pénales parfois abandonnées, avant même que les enquêteurs aient procédé à des interrogatoires. Commenter également l'observation du CPT selon laquelle les détenus restent très méfiants quant à l'examen des plaintes. Commenter l'issue des huit procédures pénales engagées par la suite contre des agents du département de Dalny.

32. Décrire les efforts entrepris pour interdire et éliminer le *bizutage* (*dedovchtchina*) dans les forces armées et faire en sorte que des enquêtes impartiales soient menées sans délai sur toutes les allégations faisant état de *bizutage* et de décès dans l'armée. Indiquer le nombre d'enquêtes menées sur ce type de faits et leurs conclusions, en précisant si des poursuites ont été engagées, quelle a été leur issue et quelles réparations ont été accordées aux victimes (par. 16). Commenter en particulier les informations communiquées par le Médiateur pour les droits de l'homme de la région de Chelyabinsk, Aleksey Sevastyanov, qui signale une très forte augmentation du nombre de militaires admis à l'hôpital

<sup>7</sup> Voir l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Ananyev and Others v. Russia* (requêtes n°s 42525/07 et 60800/08), 10 janvier 2012.

psychoneurologique n° 2 pour tentative de suicide ainsi que l'absence d'enquête sur les faits présumés de harcèlement susceptibles d'être la cause de ces tentatives de suicide. De même, commenter les informations selon lesquelles à la suite d'une inspection individuelle, 22 militaires de la brigade blindée de Tchebarkoul ont été admis à l'hôpital entre janvier et août après avoir commis une tentative de suicide. Indiquer les autres mesures prises en vue de prévenir le bizutage et de mener une action éducative auprès du personnel militaire en lui expliquant que cette pratique est inadmissible et sera punie.

33. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité, décrire précisément les mesures prises pour prévenir la discrimination et la maltraitance, notamment les agressions et les mauvais traitements visant les Roms et les membres d'autres minorités ethniques, les travailleurs migrants, les étrangers et les LGBT, et pour garantir la protection de ces personnes (par. 15).

34. Exposer les mesures prises pour garantir que les organes judiciaires assurent un contrôle et un suivi effectifs de tout placement en institution de personnes présentant un handicap mental (par. 22). Indiquer les mesures prises pour veiller à ce que le personnel médical soit formé à l'administration de soins sans violence ni contrainte et à ce que les personnes placées en institution bénéficient de garanties effectives, et notamment que le droit à un recours utile soit respecté, en prenant des mesures pour que les conditions de vie des personnes internées fassent l'objet d'un contrôle indépendant, qu'un mécanisme de dépôt de plaintes soit mis en place et que des services de conseil soient assurés. Fournir également des renseignements sur les formations dispensées au personnel de ces institutions (par. 22).

35. Indiquer le nombre d'enquêtes menées sur les allégations faisant état de violations de la Convention commises à l'égard des personnes internées dans ce type d'institutions, y compris d'actes ayant entraîné la mort. Indiquer quels ont été les résultats de ces enquêtes, en précisant si des poursuites ont été engagées et quelles réparations ont été accordées aux victimes (par. 22).

## **Situation dans le Caucase du Nord**

36. Décrire les mesures prises pour veiller à ce que toutes les plaintes pour déni de garanties, torture, mauvais traitements, enlèvement, disparition forcée et exécution extrajudiciaire, y compris les plaintes relatives à des actes de violence à l'égard de femmes commis dans le Caucase du Nord, donnent lieu dans les meilleurs délais à une enquête impartiale et efficace, que tous les auteurs de ces violations soient tenus de rendre des comptes, poursuivis et sanctionnés, et que les victimes obtiennent réparation (par. 13).

37. Indiquer si, dans ces affaires, les enquêteurs ont pu obliger les autorités locales à coopérer et si des agents de l'État ont reçu des sanctions pour avoir refusé de coopérer (par. 13). À cet égard, commenter l'information publiée dans les médias russes (par exemple, dans *Novaya Gazeta* le 7 décembre 2013) selon laquelle Sergei Bobrov aurait perdu son poste de président du Département d'investigation du Comité d'enquête de Tchétchénie à cause de l'enquête approfondie qu'il menait au sujet de la disparition/du meurtre de trois personnes, dont S. et Z. Aydamirova, à Geldagan et du manque de coopération de la part des fonctionnaires locaux et des autres personnes concernées. Commenter l'information parue dans les médias selon laquelle il existerait un enregistrement audio dans lequel le Président du Département de Shali exprimerait sa préoccupation quant au déroulement de l'enquête sur le triple meurtre et les deux enquêteurs spéciaux concernés auraient été démis de leurs fonctions par la suite.

38. Commenter les conclusions de l'enquête ouverte au sujet de la plainte déposée par Umalat Boltiyev, qui, en août 2013, aurait été détenu, torturé à l'électricité, hospitalisé et contraint, sous la menace de viol, d'avouer être en possession de stupéfiants (affaire pénale n° 61129).

39. Indiquer le nombre de Tchétchènes appartenant aux forces de l'ordre ou relevant du Ministère des affaires intérieures qui ont été poursuivis pour des actes contraires à la Convention, le nombre d'entre eux qui ont été reconnus coupables, ainsi que les sanctions ou les mesures disciplinaires qui leur ont été imposées. Des poursuites pénales ont-elles été engagées dans l'affaire d'enlèvements et de meurtres à Geldagan (voir par. 37 ci-dessus)? Si oui, de quels chefs les personnes mises en cause ont-elles été inculpées? Quelle a été l'issue des procédures?

40. Donner des renseignements sur le nombre de cas non élucidés de disparition forcée dans la région et indiquer si les membres des familles des personnes disparues sont tenus informés de l'état d'avancement des enquêtes et de toute identification de dépouille éventuelle (par. 13).

41. Donner des renseignements à jour sur les mesures prises pour répondre aux éventuelles menaces d'actes terroristes et indiquer dans quelle mesure celles-ci ont porté atteinte aux garanties concernant les droits de l'homme en droit et en pratique, ainsi que la manière dont l'État partie assure la compatibilité de ces mesures avec ses obligations au titre de la Convention.

#### **Renseignements d'ordre général sur les autres mesures et faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention dans l'État partie**

42. Donner des informations détaillées sur toute mesure pertinente d'ordre législatif, administratif, judiciaire et autre qui a été prise depuis l'examen du précédent rapport pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention ou pour donner suite aux recommandations du Comité. Il peut s'agir aussi de changements institutionnels et de plans ou programmes. Préciser les ressources allouées et fournir des données statistiques ou toute autre information que l'État partie estime utile.